



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURIES**



Nombre de conseillers

En exercice 23
Présents 19
Votants 23

**L'an deux mille vingt
Le 27 août**

Date de la convocation
21 août 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept du mois d'août, le Conseil Municipal de la commune de MOURIES s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Madame Alice ROGGIERO, Maire, pour la session ordinaire du mois d'août.

DCM 2020-025

Présents : MM. et Mmes les membres du conseil municipal à l'exception de :

Absents ayant donné procuration: Jean-Pierre AYALA à Patrice BLANC, Richard FREZE à Alice ROGGIERO, Céline DARVES-BLANC à Audrey DALMASSO, Magali LANCELIER à Grégory ALI-OGLOU

Secrétaire de Séance :
Muriel CHRETIEN

OBJET DE LA DELIBERATION :

Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)

RAPPORTEUR : Mme ROGGIERO

Madame le Maire expose que par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2020, le Conseil Municipal de la commune de MOURIES a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de prémption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Le droit de prémption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement en vertu de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1, L.300-1 et R.211-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal n° 28/02/2020/13 du 28 février 2020 ;



CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Mouriès de disposer d'un droit de préemption urbain afin de lui permettre de mener à bien sa politique foncière.

CONSIDERANT qu'il est ainsi demandé au conseil municipal d'instaurer le droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal classés en zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU), délimitées par le Plan Local d'Urbanisme et dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- * **DECIDE** d'instaurer le droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal classés en en zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU), délimitées par le Plan Local d'Urbanisme et conformément au plan annexé à la présente délibération.
- * **RAPPELLE** que Madame le Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2020/01 du 2 juillet 2020.
- * **PRECISE** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.
- * **INDIQUE** qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnées à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme.
- *
- * **DIT** que cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et qu'il en sera fait mention dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Alice ROGGIERO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans le délai de deux mois à partir de la dernière mesure de publicité



DEPARTEMENT DES ROUCHES DU RHÔNE



Commune de Mouriès Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Périmètre où s'applique le Droit de Prémption Urbain (DPU)

Echelle : 1:2500ème

SFI
URBANISME

Prévisions
2019-2024
2025-2030

SFI
GRAPHIC

5.12



Prescription d'élaboration du PLU : DCM du 15 janvier 2019
Arrêt du projet de PLU : DCM du 29 juillet 2019
Approbation du PLU : DCM du 28 février 2020

LEGENDE

Périmètre où s'applique le droit de préemption urbain

